



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

**ARRÊTE
INTERDISANT LA QUÊTE
SUR LES VOIES ET LIEUX PUBLICS**

32-2023-01-04-0002

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;
VU le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 –

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 –

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. L'état d'urgence sanitaire ainsi que les règles d'hygiène et de distanciation sociale doivent être strictement respectées.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande, Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le

04 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD